

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Georges qui n'a pas été désignée aux arrêtés précités a relevé des dommages, en raison des pluies abondantes survenues les 30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 2010;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette ville ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre le 4 octobre 2010 relativement aux pluies abondantes survenues les 30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 2010, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par arrêté le 28 octobre 2010 et le 25 novembre 2010, est de nouveau élargi afin de comprendre la Ville de Saint-Georges, située dans la circonscription électorale de Beauce-Sud.

Québec, le 7 décembre 2010

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
ROBERT DUTIL

54771

### **Avis d'approbation**

Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-14.2)

#### **Établissements d'hébergement touristique — Critères de classification — Modifications**

Prenez avis, conformément à l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (2000, c. 10), que la ministre du Tourisme a approuvé, par l'arrêté ministériel signé le 9 décembre 2010 et dont le texte est reproduit ci-après, la nouvelle grille de critères de classification établie par le Conseil de développement du camping pour la catégorie d'établissements d'hébergement touristique « Établissements de camping ».

Ces modifications aux critères de classification sont publiées sur le site institutionnel du ministère du Tourisme à l'adresse suivante : <http://www.tourisme.gouv.qc.ca>. Des précisions additionnelles peuvent être obtenues en s'adressant à madame Suzanne Asselin, directrice de l'accueil touristique, responsable des dossiers de l'hébergement touristique, dont l'adresse et le numéro de téléphone sont les suivants :

Direction de l'accueil touristique  
Bureau 400  
900, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 2B5  
Téléphone : 418 643-5959 poste 3403  
1 800-482-2433  
Suzanne.asselin@tourisme.gouv.qc.ca

*La ministre du Tourisme,*  
NICOLE MÉNARD

### **A.M., 2010**

#### **Arrêté de la ministre du Tourisme concernant l'approbation de la grille de critères de classification pour la catégorie « Établissements de camping » en date du 9 décembre 2010**

LA MINISTRE DU TOURISME,

VU le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-14.2) qui prévoit que la classification d'un établissement d'hébergement touristique est faite par l'organisme reconnu par la ministre pour agir à cette fin, dans le cadre d'une entente qui fixe les conditions que cet organisme doit respecter ainsi que les responsabilités qu'il doit assumer;

VU le deuxième alinéa de l'article 7 de cette Loi qui prévoit que l'organisme établit, sur approbation de la ministre, les critères de classification des établissements d'hébergement touristique ainsi que les frais qu'une telle classification comporte;

VU le troisième alinéa de l'article 7 de cette Loi qui prévoit que la classification s'effectue dans le cadre des catégories d'établissements d'hébergement touristique déterminées par règlement du gouvernement;

VU l'article 7 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (c. E-14.2, r. 1) qui prévoit que la classification des établissements d'hébergement touristique s'effectue dans le cadre des catégories d'établissements d'hébergement touristique suivantes : établissements hôteliers, résidences de tourisme, meublés rudimentaires, centres de vacances, gîtes, villages d'accueil, auberges de jeunesse, établissements d'enseignement et établissements de camping;

CONSIDÉRANT que la ministre a reconnu le Conseil de développement du camping au Québec pour effectuer la classification des établissements d'hébergement touristique pour la catégorie « Établissements de camping »;

CONSIDÉRANT que le Conseil de développement du camping a établi et soumis à l'approbation de la ministre des modifications à la grille de critères de classification pour la catégorie d'établissements d'hébergement touristique « Établissements de camping »;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'approuver les modifications à la grille de critères de classification pour cette catégorie d'établissements d'hébergement touristique;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est approuvée la nouvelle grille de critères de classification établie par le Conseil de développement du camping au Québec pour la catégorie d'établissements d'hébergement touristique « Établissements de camping ».

Québec, le 9 décembre 2010

*La ministre du Tourisme,*  
NICOLE MÉNARD

---

Programme de classification 2011  
Sommaire des modifications

Modifications au Volet 2

Dans un premier temps, certains pointages ont été modifiés au Volet 2 du Programme de classification afin de mieux répondre aux préoccupations des différents intervenants :

Programme actuel (2008)	À l'été 2011
Ratio toilettes <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 toilette/20 emplacements = 2 points</li> <li>• 1 toilette/15 emplacements = 5 points</li> <li>• 1 toilette/10 emplacements = 10 points</li> </ul>	Ratio toilettes <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 toilette/25 emplacements = 2 points</li> <li>• 1 toilette/20 emplacements = 5 points</li> <li>• 1 toilette/15 emplacements = 10 points</li> </ul>
Ratio douches <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 douche/30 emplacements = 2 points</li> <li>• 1 douche/25 emplacements = 5 points</li> <li>• 1 douche/20 emplacements = 10 points</li> </ul>	Ratio douches <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 douche/35 emplacements = 2 points</li> <li>• 1 douche/30 emplacements = 5 points</li> <li>• 1 douche/25 emplacements = 10 points</li> </ul>
• Présence d'un sèche-mains électrique = 2 points	• Service non bonifié
• Table à langer = 1 point	• Table à langer = 2 points
• Salle de déshabillage avec siège fixe = 2 points	• Salle de déshabillage avec siège fixe = 3 points
• Station de vidange mobile = 2 points	• Service non bonifié
• 100 % des emplacements avec foyer = 2 points <sup>1</sup>	• Service non bonifié
• Service non bonifié	• 100 % des emplacements avec table à pique-nique = 2 points
• 100 % des rues asphaltées = 5 points	• 100 % des rues asphaltées = 3 points
• Recyclage (bacs bien identifiés) = 2 points	• Recyclage (bacs bien identifiés) = 4 points
• Restaurant à proximité (1 km) = 10 points <sup>2</sup>	• Service non bonifié
• Dépanneur à proximité (1 km) = 10 points <sup>2</sup>	• Service non bonifié
• Propane à proximité = 2 points <sup>2</sup>	• Service non bonifié

<sup>1</sup> Puisque plusieurs municipalités commencent à réglementer les feux en plein air, il a été décidé de ne plus bonifier les campings qui offrent des foyers sur 100% de leurs emplacements afin de ne désavantager personne. Pour remplacer ce critère, il a été convenu de bonifier de deux points les campings qui offrent des tables à pique-nique sur 100% de leurs emplacements.

<sup>2</sup> Le Programme de classification vise à évaluer l'offre et la qualité des services et activités offerts sur le camping, il a donc été convenu de ne plus accorder de points bonis pour des services situés à l'extérieur des limites des campings. Cette décision a été prise car les exploitants n'ont aucun contrôle sur la qualité des services proposés par ces prestataires. De plus, dans certains cas, il devenait difficile d'évaluer si le service était bien à moins d'un (1) kilomètre de l'établissement ou s'il était en réalité situé un peu plus loin.

### Modifications aux définitions

Les modifications relatives aux définitions, applicables à partir de la saison de classification 2011, visent à éviter les divergences d'interprétation au sujet des critères de classification. Ainsi, les critères ont été définis plus clairement afin d'en faciliter la compréhension par les exploitants et les standardiser avec d'autres organismes. Nous vous recommandons de prendre connaissance des définitions énumérées, tout particulièrement dans la section activités.

Nous portons votre attention sur trois modifications importantes.

Programme actuel (2008)	À l'été 2011
<p>Station de vidange</p> <p>Station de vidange aménagée avec dalle de béton, affichage et arrosoir ou 100 % d'emplacements 3 services.</p>	<p>Station de vidange</p> <p>Station de vidange aménagée avec une dalle de béton (minimum 60.96 cm par 60.96 cm <u>ou</u> 2 pieds par 2 pieds) affichage et arrosoir ou 100 % d'emplacements trois services.</p>
<p>Eau potable (élément essentiel)</p> <p>L'établissement de camping doit donner accès à de l'eau potable. Si aucun point d'eau potable n'est accessible sur les lieux, l'établissement doit en tout temps mettre à la disposition des campeurs des bouteilles d'eau scellées et afficher le service au poste d'accueil. En cas d'absence d'eau potable, l'établissement perd 210 points.</p>	<p>Eau potable (élément essentiel)</p> <p>L'établissement de camping doit donner accès à de l'eau potable. Si aucun point d'eau potable n'est accessible sur les lieux, l'établissement doit en tout temps mettre à la disposition des campeurs des bouteilles d'eau scellées et afficher le service au poste d'accueil. En cas d'absence d'eau potable ou si les bouteilles d'eau potable sont offertes <u>sans</u> système de recyclage l'établissement perd 210 points. Si les bouteilles d'eau potable sont offertes <u>avec</u> un système de recyclage l'établissement perd 110 points.<sup>3</sup></p>
<p>Toilettes (élément essentiel)</p> <p>L'établissement de camping doit avoir au minimum un cabinet de toilettes sur le terrain.</p>	<p>Toilettes (élément essentiel)</p> <p>L'établissement de camping doit avoir au minimum un cabinet de toilettes sur le terrain (excluant les toilettes chimiques). En cas d'absence de toilettes d'eau courante, l'établissement ne peut accéder aux niveaux de classification 4 et 5 étoiles.<sup>4</sup></p>

<sup>3</sup> Cette mesure a été prise afin de s'arrimer avec la politique environnementale du Québec qui vise à ne pas favoriser la prolifération des bouteilles d'eau, source de pollution.

<sup>4</sup> Dans le but de mieux répondre aux réalités des campings sauvages, il a été décidé d'accepter les toilettes sèches dans le *Programme de classification 2011*. Cependant, un établissement qui offre uniquement ce type de toilette ne pourra pas atteindre la classification 4 ou 5 étoiles puisque ce type d'installation ne correspond pas à l'image que les campeurs ont d'un établissement de cette catégorie.